19 NOV. 1996

90 B 5
A 2089

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°/ Monsieur François DUMAS, né le 20 Août 1952 à THOUARS, époux commun de biens de Madame Marilyne AUVIGUE, née le 4 Avril 1952 à CHALON-SUR-SAONE, marié le 21 Décembre 1973 sans contrat de mariage préalable à leur union, demeurant ensemble à MONTADY (34310), La Canague neuve.

CI-APRES DENOMME « LE CEDANT »

D'UNE PART

ET

2°/ Madame Christiane DOUCET épouse PERRAULT, née le 2 Décembre 1945 à BEZIERS, mariée avec Monsieur Serge PERRAULT sans contrat de mariage préalable à leur union intervenu le 29 Août 1968 à NISSAN-LEZ-ENSERUNE, demeurant ensemble à BEZIERS (34500), MONTIMAS, lotissement Les Ecureuils.

CI-APRES DENOMME « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La société à responsabilité limitée ATRIA a pour objet, la gestion et l'administration de toute maison de retraite médicalisée ou non, notamment celle située à MAUREILHAN dans la Résidence « Le Clos Vermeil », 3 bis, avenue de la République.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à BEZIERS du 1er Septembre 1989, enregistré à BEZIERS-OUEST le 22 Novembre 1989, bordereau 525, n°2.

Son capital s'élève à la somme de2 250 000 F divisé en 9000 parts de 250 F chacune, non numérotées et entièrement libérées.

Son siège social est à MAUREILHAN (34370), 3 bis, avenue de la République, Résidence « Le Clos Vermeil ».

FACE ANNULEE
ARTICLE 876 - C.G.I.
arrêté du 20 mars 1956

Elle est immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de BEZIERS sous le numéro B 352 836 795.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant déclare détenir les parts sociales, objet de la présente cession, en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société et lors de l'augmentation de capital constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Octobre 1995.

CECI EXPOSE IL A ATE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 225 parts sociales de la SARL ATRIA qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS. (56 250 F) Le cédant reconnait avoir reçu ledit prix ce jour ; il en donne quittance.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

CJ F-D.

FACE ANNULEE
ARTICLE 876 - C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession a été expressément agréée par une assemblée générale extraordinaire des associés du 09 Octobre 1995

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la SARL ATRIA est soumise à l'impôt sur les ~~Revenus~~ et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de BEZIERS.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

FAIT A BEZIERS
Le 11 Octobre 1995

En 5 originaux.

Lu et Approuvé

Bon pour cession
Bon pour quittance du prix

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A BÉZIERS MÉDITERRANÉE
le 16 OCT. 1995 Bord. 515 Case 3
REÇU - Dt DE TIMBRE deux cent quatre francs
- Dts D'ENREGt deux mille sept cents francs

FACE ANNULEE
ARTICLE 876 - C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958